

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 10 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 15

DÉCISION N° 1699/ARM/EMM/PS/ORT

portant prise d'armement pour essais du sous-marin nucléaire d'attaque Duguay-Trouin.

Du 18 novembre 2021

DÉCISION N° 1699/ARM/EMM/PS/ORT portant prise d'armement pour essais du sous-marin nucléaire d'attaque Duguay-Trouin.

Du 18 novembre 2021

NOR A R M B 2 1 0 2 7 7 5 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.3.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l'instruction n° 25/DEF/EMM/PL/ORA du 26 avril 2006, relative à l'organisation des forces sous-marines (n.i. BO) ;

Vu l'[autre n° 14/DEF/EMM/ORI du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime](#) ;

Vu l'[instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif](#) ;

Vu l'[instruction n° 99/ARM/EMM/ORT du 14 novembre 2018 relative au statut des unités de la marine et à la désignation au commandement](#) ;

Vu la [décision n° 1398/ARM/EMM/PS/ORT du 6 septembre 2021 portant création de la formation Duguay-Trouin – équipage Bleu](#) ;

Vu la décision du 30 septembre 2021 portant délégation de signature (état-major des armées) (n.i. BO ; JO n° 230 du 2 octobre 2021, texte n° 12) ;

Vu la convention du 1er septembre 2019 entre l'État français et la société Naval Group relative à la mise à disposition d'une équipe de soutien de la Marine nationale avant prise en charge de la sécurité du SNA Duguay-Trouin dans le cadre du marché SRU Barracuda, modifiée par l'avenant du 23 juillet 2021 (n.i. BO ; n.i. JO),

Décide :

Article premier.

La date de prise d'armement pour essais du sous-marin d'attaque (SNA) « *Duguay-Trouin* » est fixée au 26 novembre 2021.

Article 2.

Organisation.

Le bâtiment en essais est un élément naval de force maritime et a le statut de navire de guerre lorsqu'il est conduit et commandé par son équipage d'armement.

Article 3.

Responsabilités.

Par dérogation à l'[instruction générale susvisée](#), les responsabilités du commandant envers le bâtiment sont assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4.

Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,*

Stanislas de LA MOTTE.